



Loi et justice sous les Bourguignons

Magistrat lisant une ordonnance.

*Chroniques de Hainaut, de Jean Wauquelin
(15^e siècle).*

Bruxelles, Bibliothèque Royale, ms. 9242, folio 274 verso.

© Bibliothèque Royale, Bruxelles.

Recht en rechtspraak onder de Boergondiërs

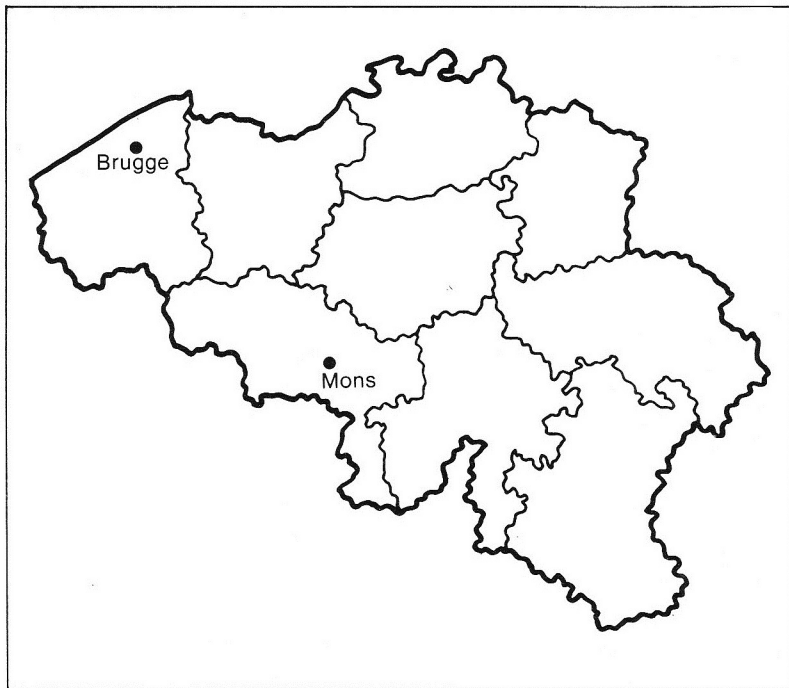
81

Een magistraat leest een ordonnantie.

*Miniatuur uit de « Henegouwse Kronieken » van Jan
Wauquelin (15^e eeuw).*

Brussel, Koninklijke Bibliotheek, hs. 9242, folio 274 verso.

© Koninklijke Bibliotheek, Brussel.



Cette illustration vous est offerte
par les firmes dont les produits
portent le timbre
Artis-Historia.
Reproduction et vente interdites.

S.V. **Artis-Historia**, S.C.
Rue Général Gratry, 19
1040 Bruxelles

offset lichtert

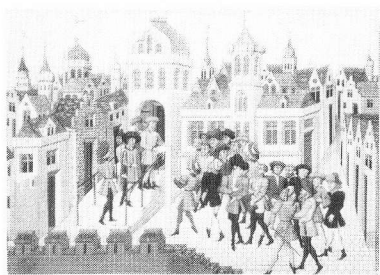
Deze illustratie wordt u aangeboden
door de firma's wier produkten het
Artis-Historia zegel
dragen.
Nadruk en verkoop verboden.

S.V. **Artis-Historia**, S.C.
Generaal Gratrystraat, 19
1040 Brussel



Loi et justice sous les Bourguignons

81



Au sein du mouvement littéraire qui se développe sous le règne de Philippe le Bon, Jean Wauquelin, établi à Mons entre 1440 et 1452, est considéré comme le premier auteur important.

Il est aussi le premier éditeur au sens moderne du terme. Entouré de nombreux collaborateurs, traducteurs, copistes, enlumineurs, il produit des manuscrits de luxe pour la cour de Bourgogne.

En 1448, il présente à Philippe le Bon les *Chroniques de Hainaut*, œuvre « audacieuse » pour l'époque car elle comporte trois volumes.

C'est dans ces *Chroniques* que figure notre miniature (manuscrit 9242, fol. 274 verso). Elle représente la lecture d'une ordonnance.

Les ordonnances des ducs de Bourgogne

Le droit médiéval se base avant tout sur la **coutume**, un ensemble d'usages nés de la pratique et admis par tous. La coutume est essentiellement locale; elle est transmise oralement.

Avec le renforcement du pouvoir central naît une législation par voie d'**ordonnances** émises par une seule autorité et applicables à un ensemble de régions.

En publiant des ordonnances, les ducs de Bourgogne visent à introduire un droit uniforme dans quelques secteurs importants: la monnaie, la vente des céréales et parallèlement l'important problème de l'alimentation, l'administration et le maintien de l'ordre. Ils étendent ou modifient les coutumes et édictent des règles nouvelles. Pour des questions plus limitées, les ducs abandonnent aux représentants locaux le droit de légiférer.

Dans sa thèse sur la législation des ducs de Bourgogne, J.-M. Cauchies étudie les modalités de publication des ordonnances. C'est souvent suite à la requête d'une collectivité que le duc édicte une ordonnance. Pour en confectionner le texte, il s'entoure de son chancelier, le chef de l'administration, et d'un conseil composé de juristes et de techniciens compétents dans la matière traitée. L'ordonnance est alors rédigée puis publiée.

Dans une société où le nombre d'illettrés est grand, la publication au peuple de certaines décisions se fait oralement. L'affichage ne se généralise que sous Charles Quint.

Chaque ville possède un crieur dont la candidature est soumise à un examen sérieux. Ainsi à Mons, le Conseil avait refusé de conférer cette fonction à un nommé Colart le Fèvre car il jugeait insuffisantes les capacités vocales du postulant.

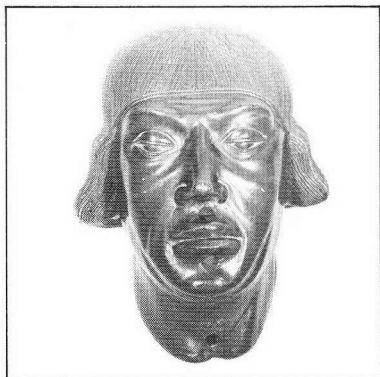
Pour éviter les abus, le duc veille à ce que la proclamation se fasse exactement en même temps dans toutes les villes. La criée a généralement lieu le jour du marché ou le dimanche, moments de rassemblements importants. Installé sur la place du marché ou sur les marches de l'hôtel de ville, le crieur lit l'ordonnance en présence du bailli représentant le duc.

Parfois un cérémonial particulier rehausse la publication et contribue à en conserver plus vivace le souvenir. Pour mieux attirer l'attention des auditeurs, le crieur s'aide d'une trompette. On allume des torches. Lors de la publication d'un traité de paix en 1483, on distribua, à Mons, du pain aux enfants. A Bruges, en 1489, on jeta des pièces de monnaie sur le sol pendant la lecture. Parfois aussi, l'Eglise intervient et organise des processions solennelles.

B. Hallet et M. Stessel

Loi et justice sous les Bourguignons

81



Symbole de justice

Cet objet de bronze, réalisé au 15^e siècle, signifie que le tribunal échevinal avait épargné au délinquant la peine de mort.

La réforme de la justice

La législation des ducs de Bourgogne en matière de justice ne supprime pas les privilèges acquis par les individus ou les communautés. Elle tend, au contraire, à assainir l'appareil judiciaire pour permettre à chacun d'exercer pleinement ses droits.

Les ducs de Bourgogne établirent des conseils de justice composés de magistrats professionnels qui ne relevaient que d'eux. Ces fonctionnaires ne pouvaient ni prendre des impôts à ferme, ni exercer un commerce. Ceux qui étaient issus de la population urbaine devaient renoncer à leur droit de bourgeoisie. Ainsi, à la différence des échevins qui subissaient les pressions du patriciat ou des métiers, ces juges étaient à l'abri des influences extérieures et rendaient une justice qui devrait être égale pour tous.

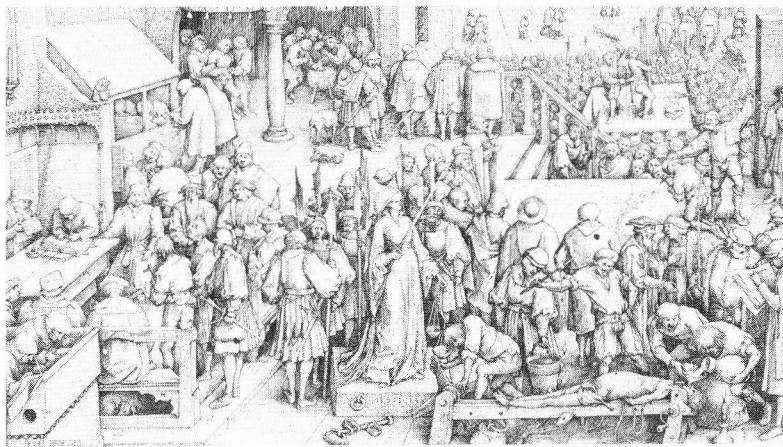
L'instauration de ces cours de justice eut pour effet de faire disparaître progressivement la vieille procédure formaliste et arbitraire. Ainsi, par exemple, Philippe le Bon édicta

le 21 juin 1435 une ordonnance supprimant la procédure, dite de clain à touche, usitée au tribunal de l'échevinage de Namur. Selon cette ancienne coutume, l'accusé devait pour sa défense être capable de reprendre mot à mot toutes les paroles prononcées par le plaignant dans sa demande. S'il se trompait, il perdait sa cause et était condamné. L'ordonnance ducale stipulait qu'à dater de ce jour, le mayeur et les échevins devaient soumettre les parties à établir les preuves relatives à la demande civile portée devant leur tribunal, et ce, soit en faisant citer des témoins, soit en produisant des titres.

B. Hallet et M. Stessel

Scène de justice

Dessin de P. Breugel l'Ancien, daté de 1559 et conservé au Cabinet des Estampes de la Bibliothèque Royale, à Bruxelles.



A lire:

Ch. Commeaux,
La vie quotidienne en Bourgogne au temps des ducs de Bourgogne, Paris, Hachette, 1979.

John Bartier,
Charles le Téméraire, Bruxelles, Editions Arcade, 1970.